

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1353 (XIV). Question du Tibet (21 octobre 1959) [point 73]	61
1355 (XIV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (3 novembre 1959) [point 14]	61
1376 (XIV). Rapport d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (17 novembre 1959) [point 24]	61
1377 (XIV). Rapport du Conseil de sécurité (17 novembre 1959) [point 11]	62
1381 (XIV). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (20 novembre 1959) [point 22]	62
1442 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies (5 décembre 1959) [point 28]	62
1454 (XIV). Question de Hongrie (9 décembre 1959) [point 74]	63

1353 (XIV). Question du Tibet

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes relatifs aux droits fondamentaux de l'homme et aux libertés fondamentales qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948,

Considérant que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales auxquels le peuple tibétain, comme tous les autres peuples, peut prétendre à juste titre comprennent le droit à la liberté civile et religieuse pour tous, sans distinction,

Consciente également de l'héritage culturel et religieux particulier du peuple tibétain et de l'autonomie dont il a traditionnellement joui,

Gravement préoccupée des informations, notamment des déclarations officielles de S. S. le Dalai-Lama, d'où il ressort que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales du peuple tibétain lui ont été refusés par la force,

Déplorant que ces événements aient pour effet d'accroître la tension internationale et d'envenimer les relations entre les peuples en un moment où des dirigeants conscients de leurs responsabilités font des efforts sincères et concrets pour atténuer la tension et améliorer les relations internationales,

1. *Affirme sa conviction* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

2. *Demande* que les droits fondamentaux de l'homme et le particularisme culturel et religieux du peuple tibétain soient respectés.

*834ème séance plénière,
21 octobre 1959.*

1355 (XIV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour la période du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959¹.

*836ème séance plénière,
3 novembre 1959.*

1376 (XIV). Rapport d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes² et la résolution 1347 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958,

Réaffirmant la grande importance des études relatives aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et son milieu,

Constatant le désir universel de voir prendre d'urgence des mesures destinées à accroître la connaissance des effets biologiques des radiations et celle de l'étendue des risques dus aux radiations artificielles,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les institutions spécialisées ont communiqué au Comité de nombreux rapports et une documentation importante et que les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organisations scientifiques internationales non gouvernemen-

¹ *Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, Vienne, octobre 1959 (A/4244).*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, documents A/4119 et Add.1.*

tales, les organisations scientifiques nationales et les hommes de science fournissent au Comité leur assistance,

Constatant avec satisfaction que la coopération est de plus en plus étroite entre le Comité et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Tenant compte des avis exprimés par le Comité administratif de coordination au sujet de la coopération entre les organisations intéressées dans le domaine des radiations ionisantes, avis que le Conseil économique et social a fait siens dans sa résolution 743 B (XXVIII) du 31 juillet 1959,

Convaincue que, pour permettre au Comité scientifique d'exécuter son programme de travail immédiat, il est souhaitable de lui fournir de nouveaux renseignements sur la retombée, l'intensité du rayonnement et les problèmes radiobiologiques, et de compléter ces renseignements au moyen de divers travaux et discussions entrepris par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et certaines organisations non gouvernementales,

I

Approuve les recommandations que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes a faites au sujet des plans et des travaux préconisés dans son rapport d'activité annuel pour 1959 et dans l'annexe I de ce rapport;

II

1. *Note* que le Comité a demandé d'autres renseignements et données du type de ceux qui figurent déjà dans son rapport d'ensemble³;

2. *Prie* le Comité, agissant en consultation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation météorologique mondiale, d'envisager et d'étudier des arrangements appropriés permettant d'activer la communication de ces renseignements et données;

III

Prie également le Comité, agissant en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la mesure qui conviendra, ainsi qu'avec les autres organisations intéressées, d'envisager et d'étudier des arrangements appropriés permettant d'encourager des études génétiques, biologiques et autres, notamment des études sur le carbone 14, qui mettront en lumière les effets de l'irradiation sur la santé des populations humaines;

IV

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres outillés pour les analyses de laboratoire à faire connaître aux autres gouvernements dans quelle mesure ils sont disposés, sur leur demande, à recevoir et analyser des échantillons, conformément au programme de travail du Comité, et les prie de tenir ce dernier régulièrement au courant;

³ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 17 (A/3838).

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé à examiner quelle assistance elles pourraient prêter en la matière et à le faire savoir au Comité, utilisant pleinement leurs travaux dans le domaine de la métrologie des radio-éléments;

V

1. *Exprime l'espoir* que tous les intéressés continueront d'aider le Comité, contribueront à l'étude des arrangements envisagés plus haut et fourniront au Comité tous les renseignements scientifiques pertinents pour qu'il les confronte, les étudie et les diffuse;

2. *Prie* le Comité de soumettre aussitôt que possible au Secrétaire général un rapport sur l'étude qu'il aura faite de ces questions, afin que ce rapport soit publié, communiqué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et examiné par l'Assemblée générale à sa quinzième session.

839^{ème} séance plénière,
17 novembre 1959.

1377 (XIV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1958 au 15 juillet 1959⁴.

839^{ème} séance plénière,
17 novembre 1959.

1381 (XIV). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955 et 1136 (XII) du 14 octobre 1957,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et de prier le Comité de présenter à l'Assemblée générale, au plus tard à sa seizième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les travaux visés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale.

841^{ème} séance plénière,
20 novembre 1959.

1442 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies⁵

L'Assemblée générale,

Notant, d'après le rapport du Secrétaire général⁶, que le général de corps d'armée E. L. M. Burns a l'intention de cesser ses fonctions de Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies,

1. *Rend hommage* à la façon excellente dont le général Burns a su diriger la Force d'urgence des Nations Unies;

⁴ *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 2 (A/4190).

⁵ Voir aussi résolution 1441 (XIV) et "Répartition des points de l'ordre du jour", note 6.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/4210/Add.1.